|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2016Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 5 (b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions

 Section 3.2.1: Modification de la Note explicative pour la colonne (9a):

Communication du Gouvernement de l’Italie[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Pour les grands emballages la note explicative pour la colonne (9a) du tableau A du chapitre 3.2 prévoit «Les codes alphanumériques commençant par la lettre “L” désignent des dispositions spéciales d'emballage pour les grands emballages qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au 4.1.4.3 à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec les lettres “LP”) indiquée dans la colonne (8). Si la colonne (9 a) ne contient aucun code commençant par la lettre “L”, aucune des dispositions spéciales d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique.».

2. Néanmoins pour le No ONU 3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS dans la colonne (9a) sont indiquées les dispositions spéciales suivantes «RR9 BB3 **LL1**» (modification 2015).

3. Il faut signaler que sous 4.1.3.1 il est déjà indiqué: «"L" pour les grands emballages ou "LL" s'il s'agit de dispositions spéciales d'emballage spécifiques au RID et à l'ADR.».

Proposition

4. L’Italie propose de modifier la Note explicative pour la colonne (9a) pour les grands emballages pour lire (**modifications en gras**):

«Les codes alphanumériques commençant par la lettre “L” **ou les lettres “LL”,** désignent des dispositions spéciales d'emballage pour les grands emballages qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au 4.1.4.3 à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec les lettres “LP”) indiquée dans la colonne (8). Si la colonne (9 a) ne contient aucun code commençant par la lettre “L” **ou les lettres “LL”,** aucune des prescriptions spéciales d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique;».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2).

\*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/7. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)